

Dénomination du produit:

ALLIANZ VALEURS DURABLES

Identifiant d'entité juridique: 5299004IUMQV66XKF662

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒	☐ Oui	☒ ☐	☒ Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50.00% d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
		☒	ayant un objectif social



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ VALEURS DURABLES (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, l'OPC procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement de l'OPC les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités économiques controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le gérant exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur s'agissant de la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui sont généralement plus performants en matière de développement durable. Les émetteurs se voient attribuer une note individuelle par le gérant. La note commence à 0 (la plus basse) et se termine à 4 (la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché

ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le gérant.

- De plus, le gérant tient compte de l'intensité de Gaz à Effet de Serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3) et de la Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13) en visant une moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC, et en visant une moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance supérieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.
- En outre, le gérant évalue les émetteurs selon plusieurs critères tels que l'ambition à horizon 2050, les objectifs de réduction des émissions, la performance des émissions par rapport aux objectifs fixés, la publication des émissions, le plan de transition ou encore l'alignement de l'allocation du capital. Les émetteurs appartenant à des secteurs à fort impact sont soumis à des exigences de conformité plus strictes que ceux appartenant à des secteurs à faible impact du même groupe. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes : (1) atteignant la neutralité carbone, (2) aligné sur la neutralité carbone, (3) en voie d'alignement sur la neutralité carbone, (4) engagé vers la neutralité carbone, et (5) non aligné sur la neutralité carbone. Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) émis par des émetteurs classés dans les catégories (1), (2) et (3) sont considérés comme disposant d'un plan de transition climatique crédible. La part du poids du portefeuille investie dans des émetteurs disposant d'un plan de transition climatique crédible doit atteindre au moins 15 % au sein des émetteurs opérant dans des secteurs à fort impact climatique, tels que définis sur la base de la classification sectorielle NACE conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288.
- Le gérant respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 30 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice de l'OPC.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note de durabilité interne de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale de l'OPC décrite dans le prospectus.
- Le gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des entreprises concernées, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le gérant gère l'OPC de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) du portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.
- Le gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction du nombre de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le gérant gère l'OPC de manière à ce que la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit soit supérieur à celui de l'indice de référence de l'OPC.
- La part d'émetteurs disposant d'un plan de transition climatique crédible : pourcentage du poids du portefeuille investi dans des émetteurs opérant dans des secteurs à fort impact climatique, tels que

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

définis sur la base de la classification sectorielle NACE conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288, et alloué aux catégories (1) à (3) du NZAS.

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie à la fin de l'exercice.
- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le gérant utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE, qui sont les suivants: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le gérant évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie interne :

- Les activités économiques d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités économiques sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités économiques reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le gérant. Les activités économiques sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités économiques représentent une part d'investissement durable d'au moins 20 % et qui sont en transition ou déjà alignés sur une trajectoire Net Zero, le gérant augmente la part calculée d'investissement durable de l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme étant en transition vers le Net Zero s'ils (1) atteignent le Net Zero, (2) sont alignés sur le Net Zero ou (3) sont en cours d'alignement sur le Net Zero. Les émetteurs (4) engagés dans le Net Zero ou (5) non alignés sur le Net Zero ne sont pas considérés comme étant en transition ou alignés sur une trajectoire Net Zero.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable de l'OPC.

[1]<https://sdgs.un.org/goals>

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gérant utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement un cadre normatif comprenant les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le gérant a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le gérant peut engager avec les émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité définis afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par un organe décisionnel interne composé de différentes fonctions dont : Investissements, Conformité, Juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas le score global DNSH deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives sont incompatibles avec l'évaluation des DNSH, le gérant peut passer outre l'évaluation des DNSH. La décision de passer outre est prise par un organe décisionnel interne composé de différentes fonctions dont : Investissements, Conformité, Juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le gérant exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le gérant prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services aux collectivités générant une part de leur chiffre d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a

suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le gérant encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le gérant prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du gérant à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du gérant.
- Le gérant a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

[2]<https://www.netzeroassetmanagers.org/>



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement de l'OPC est d'investir sur les marchés d'actions de la zone euro, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC. La stratégie d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le gérant applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- violant gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, mettant en vente, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération),
- tirant plus de 1% de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique, ou tirant plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits ou de services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage, et qui participent au développement de nouveaux projets de prospection, d'extraction ou de transport du charbon thermique,
- étant actives dans le secteur des services publics et générant plus de 20% de leur chiffre d'affaires à partir du charbon,
- tirant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers,
- tirant plus de 50% de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux,
- développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction et de raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels,
- tirant plus de 5% de leur chiffre d'affaires de leur production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux des activités liées aux combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels, telles que l'exploration, l'extraction et le raffinage. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non

conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité scientifique et d'expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz de schiste et l'huile de schiste, les sables bitumineux, l'huile extra-lourde, les hydrates de méthane, les forages ultra-profonds et les forages dans l'Arctique,

- tirant 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh,
- ayant comme activité principale la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de la production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris. Le fonds peut être basé sur les seuils ci-dessous ou sur tout autre scénario conforme aux objectifs de l'Accord de Paris :

Année/ geqCO₂/kWh

2023/366

2024/326

2025/291

2026/260

2027/232

2028/207

- étant impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac ou de produits du tabac,
- ayant leur siège social situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires ne coopérant pas en matière fiscale[1],
- ayant leur siège social domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)[2],

L'OPC s'abstient également d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains :

- qualifiés de « non libres » par l'indice Freedom House[3],
- figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales,
- figurant sur la liste noire ou grise du Groupe d'action financière (GAFI),
- ayant un score strictement inférieur à 40/100 dans la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International[4].

Le gérant applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le gérant peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que Investissements, Conformité, Juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un deuxième temps, le gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les entreprises émettrices les plus performantes de leur secteur sur la base d'un score pour les facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement des entreprises (« facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui sont généralement plus performants en matière de développement durable. Les émetteurs se voient attribuer une note individuelle par le gérant. La note commence à 0 (la plus basse) et se termine à 4 (la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à une entreprise ou à un émetteur souverain par le gérant. Les notes sont revues au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille de l'OPC bénéficie d'une note interne associée à une échelle allant de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale de l'OPC décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le gérant reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le gérant complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du gérant.
- Le gérant calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le gérant détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le gérant détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le gérant déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les émetteurs souverains, le gérant évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le gérant utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le gérant effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le gérant peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le gérant investira dans des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus.

En outre, le gérant sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC soit inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC et que le pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit soit supérieur à celui de l'indice de référence de l'OPC.

Les GES comprennent non seulement les émissions de CO₂, mais aussi d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (scope 1, 2 et 3) par million d'euros de chiffre d'affaires de l'émetteur. Les émissions de GES du scope 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que le scope 2 comprend les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée et le scope 3 comprend les émissions liées à la chaîne d'approvisionnement de l'émetteur ou les émissions causées par l'utilisation de ses produits par ses clients. Les émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires sont utilisées, car cette mesure permet de différencier l'efficacité énergétique des émetteurs.

- Le gérant reçoit des données sur l'intensité de GES des émetteurs de la part d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'euros de chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. L'intensité de GES est également calculée pour les OPC cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES de l'OPC. L'intensité de GES de chaque émetteur est pondérée en fonction de son poids dans l'OPC. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur l'intensité de GES sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans l'OPC s'élève à 100 %. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement de l'OPC décrite dans le prospectus.

- L'intensité en GES de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur l'intensité en GES sont pris en compte et l'intensité en GES de chaque émetteur est pondérée.

La couverture minimale des données sur l'intensité de GES est d'au moins 80% du portefeuille de l'OPC, à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ni les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités, les dépôts et les titres des émetteurs souverains). L'intensité de GES du portefeuille (hors trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés) doit être inférieure au niveau d'intensité en GES de l'indice de référence de l'OPC.

Pour déterminer le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'OPC et de l'indice de référence, les étapes suivantes sont appliquées :

- Le gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'émetteur de la part d'un fournisseur de données externe. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est pas disponible pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance est également calculé pour les OPC cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels la société de gestion reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont utilisés pour calculer le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'OPC. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré en fonction de son poids dans l'OPC. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans l'OPC s'élève à 100%. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement de l'OPC décrite dans le prospectus.
- Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence est calculé en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont pris en compte et le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré.

La couverture minimale des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance est d'au moins 55% du portefeuille de l'OPC, à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ou les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités, les dépôts et les titres des émetteurs souverains). Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance du portefeuille (hors liquidités, équivalents de liquidités et produits dérivés) doit être supérieur au pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence de l'OPC.

En outre, le gérant a développé une méthodologie, s'appuyant à la fois sur des fournisseurs de données externes et sur la recherche interne, afin d'évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à opérer leur transition pour atteindre la neutralité carbone. Le gérant évalue les émetteurs selon plusieurs critères fondés sur les données disponibles au niveau de l'émetteur auprès de fournisseurs externes, tels que l'ambition à horizon 2050, les objectifs de réduction des émissions, la performance des émissions par rapport aux objectifs, la publication des émissions, le plan de transition ou encore l'alignement de l'allocation du capital. Les émetteurs appartenant à des secteurs à fort impact sont soumis à des exigences de conformité plus strictes que ceux appartenant à des secteurs à faible impact du même groupe. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes : (1) atteignant la neutralité carbone, (2) aligné sur la neutralité carbone, (3) en voie d'alignement sur la neutralité carbone, (4) engagé vers la neutralité carbone, et (5) non aligné sur la neutralité carbone. Le gérant réexaminera périodiquement la méthodologie, y compris le cadre et les critères, à mesure que les ensembles de données des émetteurs évolueront. En ce qui concerne les émetteurs exerçant leurs activités dans des secteurs à fort impact climatique, tels que définis sur la base de la classification sectorielle NACE conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288, le gérant s'assure qu'au moins 15% du poids du portefeuille investi dans ces émetteurs est alloué à des émetteurs disposant d'un plan de transition climatique crédible aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris d'ici au 1er janvier 2026. Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) émis par des émetteurs classés dans les catégories (1), (2) et (3) sont considérés comme disposant d'un plan de transition climatique crédible.

Le gérant doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement de l'OPC en excluant au moins 30% du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le gérant s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[1]<https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

[2]<https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html>

[3]Le pays en question figure dans le Freedom House Index (<https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]<https://www.transparency.org/en/cpi/>

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le gérant s'est engagé à réduire l'univers d'investissement de l'OPC en excluant au moins 30 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Pour les investissements en direct, les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le gérant peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que Investissements, Conformité, Juridique.

En outre, le gérant encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du gérant à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



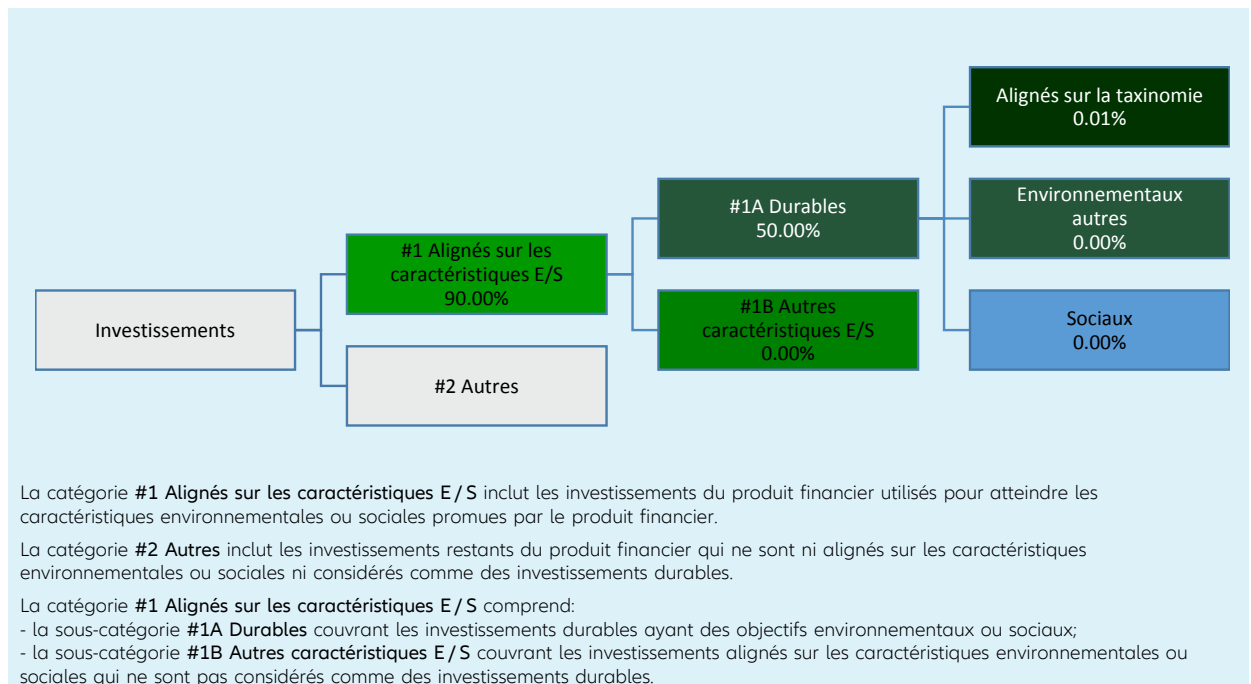
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le gérant s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le gérant s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille de l'OPC. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire de l'OPC seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC seront investis dans des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE. Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le gérant s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la Taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la Taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la Taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la Taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la Taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la Taxinomie ne sont dans certains cas que des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la Taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la Taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxinomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

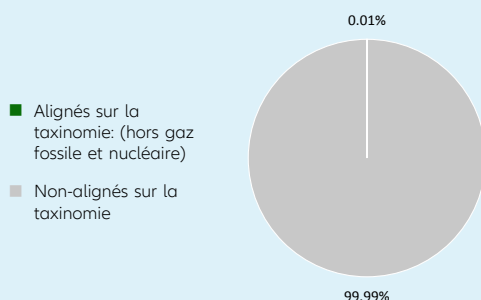
d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

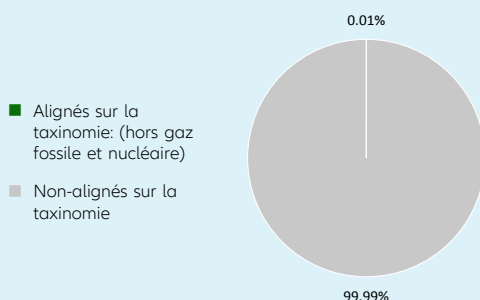
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



■ Alignés sur la taxinomie: (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non-alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



■ Alignés sur la taxinomie: (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non-alignés sur la taxinomie

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la Taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la Taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00%) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le gérant s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. L'OPC peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le gérant a désigné l'indice « MSCI EMU Total Return Net » comme indice de référence de l'OPC. Cet indice de référence est un indice de marché. L'OPC favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en gérant la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC de manière à ce qu'elle soit inférieure à celle de l'indice de référence, et en gérant la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance de l'OPC de manière à ce qu'elle soit supérieure à celle de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC et la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'OPC avec le marché tel qu'il est reflété par l'indice de référence.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'indice de référence est un indice de marché et n'incorpore pas les mêmes caractéristiques environnementales ou sociales pour la construction de l'indice que celles promues par l'OPC.

● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence de l'OPC est un indice de marché.

● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur <https://www.msci.com/index-methodology>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>